F

OMPI

PCT/R/WG/1/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 26 octobre 2001

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (UNION DU PCT)**

# GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

## Première session
## Genève, 12 – 16 novembre 2001

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) :

CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE; LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS; DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ; DÉLAIS

*Document établi par le Bureau international*

CONTEXTE[1]

1. À sa première session, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (“le comité”) a basé ses délibérations sur la question de la mise en concordance des prescriptions concernant la date de dépôt et les “parties manquantes” énoncées dans le PCT avec celles énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT) et sur d’autres changements en rapport avec le PLT, sur les pages 4 (points 3) et 4)) et 6 (point 15)) de

[1] Le présent document et d’autres documents de travail établis pour la session du groupe de travail peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/index.html.

l'annexe du document PCT/R/1/2, ainsi que sur des observations et propositions figurant dans d'autres documents. Le comité a recommandé à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) que les questions soient soumises au groupe de travail (voir les paragraphes 72, 73 et 74 du document PCT/R/1/26)[2] :

*"Aligner les exigences relatives à la date de dépôt sur celles énoncées dans le PLT*

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 3) à la page 4 de l'annexe du document PCT/R/1/2 et des observations et propositions figurant dans d'autres documents. Les principes, observations et préoccupations ci-après ont été formulés par diverses délégations:

i) bien que la proposition ait été acceptée d'une façon générale, certaines délégations ont émis des doutes sur la suppression de certaines exigences relatives à la nationalité, au domicile et à la langue;

ii) la proposition devra être examinée attentivement compte dûment tenu du délai applicable pour la recherche internationale.

*Faire concorder les exigences relatives aux "parties manquantes" avec les procédures prévues par le PLT*

73. Le comité a, d'une façon générale, approuvé les propositions des États-Unis d'Amérique figurant au point 4) à la page 4 de l'annexe du document PCT/R/1/2.

*Autres modifications – harmonisation avec le PLT*

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 15) à la page 7 de l'annexe du document PCT/R/1/2 et des observations et propositions figurant dans d'autres documents. Les principes, observations et préoccupations ci-après ont été formulés par diverses délégations:

i) il est nécessaire, d'une façon générale, de procéder à un examen du PCT pour déterminer les changements qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter en fonction du texte du PLT et de l'esprit dans lequel celui-ci a été élaboré;

ii) les exemples donnés dans le document PCT/R/1/2 et d'autres documents devraient être examinés par le groupe de travail;

iii) l'utilisation des techniques modernes de l'information pour le dépôt des demandes facilite la tâche des déposants qui veulent déposer des demandes très complexes, qui ne pourraient pas être traitées efficacement par les offices (par exemple, des demandes contenant un trop grand nombre de pages ou de revendications ou des revendications trop larges);

---

[2] Le document PCT/R/1/2 contient des propositions des États-Unis d'Amérique. De nombreux documents, parmi l'ensemble qui a été soumis au comité, formulent des observations sur ces propositions ou contiennent d'autres propositions. Les documents, ainsi que le rapport du comité, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/index.html.

iv) parmi les questions à examiner à cet égard devraient figurer l'extension des délais et le rétablissement des droits;

v) à plus long terme, il existe des possibilités de fusionner les dispositions du PCT et du PLT."

2. À la suite de la session du comité, l'assemblée a approuvé les recommandations de ce dernier[3].

3. Les annexes du présent document comprennent plusieurs propositions de modification du règlement d'exécution du PCT[4] visant à aligner les prescriptions du PCT sur celles du PLT. L'annexe I contient des propositions concernant le *contenu de la demande internationale* (voir les paragraphes 4 à 9 ci-dessous). L'annexe II contient des propositions concernant *la langue de la demande internationale et les traductions* (voir les paragraphes 10 et 11 ci-dessous). L'annexe III contient des propositions concernant *le droit de priorité et les revendications de priorité* (voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessous). Des questions ayant trait aux *délais* figurent dans les trois annexes. Le groupe de travail est invité à examiner à sa première session autant de propositions figurant dans les annexes qu'il pourra le faire dans le temps imparti.

CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

4. En ce qui concerne le contenu des demandes, les principales différences entre le PLT et le PCT concernent les prescriptions relatives respectivement à la date de dépôt et aux "parties manquantes" par rapport à la date de dépôt.

5. Les *prescriptions relatives à la date de dépôt* énoncées dans le PLT figurent à l'article 5 de ce dernier; les détails sont précisés dans la règle 2 du règlement d'exécution du PLT. Les prescriptions relatives à la date de dépôt énoncées dans le PCT figurent à l'article 11.1) de ce dernier; les détails sont précisés dans la règle 20.4 du règlement d'exécution du PCT.

6. Les principales différences entre les prescriptions relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT et dans le PCT sont les suivantes :

i) *revendications* : en vertu du PLT, les revendications ne sont pas exigées aux fins de l'attribution de la date de dépôt (voir l'article 5.1) du PLT); en vertu du PCT, aux fins de l'attribution de la date du dépôt international, la demande internationale doit comporter, lors de sa réception, "une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications" (voir l'article 11.1)iii)e) du PCT);

---

[3] Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm. Le rapport de l'assemblée (document PCT/A/30/7) risque de ne pas encore être disponible sous sa forme définitive à la date du présent document, mais devrait l'être peu après.

[4] Les adjonctions et suppressions proposées sont signalées respectivement par du texte souligné et du texte barré. Certaines dispositions pour lesquelles il n'est pas proposé de modification figurent néanmoins dans le présent document par souci de commodité.

ii) *dessin en tant que description* : en vertu du PLT, une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter un dessin en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" (voir l'article 5.1)b) du PLT); il n'existe pas de disposition équivalente dans le PCT;

iii) *remplacement de la description et des dessins* : en vertu du PLT, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, la description et tous les dessins peuvent être remplacés par un renvoi – fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office – à une demande déposée antérieurement (voir l'article 5.7) du PLT); il n'existe pas de disposition équivalente dans le PCT;

iv) les *prescriptions relatives à la langue* sont traitées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous et à l'annexe II;

v) *délais* : voir le paragraphe 14 ci-dessous.

7. Les *prescriptions relatives aux "parties manquantes"* énoncées dans le PLT (partie manquante de la description et dessin manquant) figurent à l'article 5.5) et 6) du PLT et à la règle 2.3) de son règlement d'exécution. Les prescriptions relatives aux "parties manquantes" énoncées dans le PCT figurent à l'article 14.2) du PCT et à la règle 20.2 de son règlement d'exécution.

8. La principale différence entre les prescriptions relatives aux "parties manquantes" énoncées dans le PLT et dans le PCT est la suivante : selon le PLT, le déposant peut remédier à l'omission d'une partie de la description ou d'un dessin sans perdre la date de dépôt si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure et si la partie manquante de la description ou le dessin manquant figurait en totalité dans la demande antérieure (voir l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3) et 4) de son règlement d'exécution. Selon le PCT, en revanche, la remise ultérieure d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant entraîne la perte de la date de dépôt international initialement accordée (sauf dans le cas d'une rectification non autorisée d'une erreur évidente au sens de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT) et l'attribution d'une nouvelle date de dépôt international (qui est soit la date à laquelle les documents complétant la demande internationale ont été reçus, soit la date à laquelle toutes les conditions relatives à la date du dépôt international ont été remplies, celle des deux qui est postérieure devant être retenue) (voir l'article 14.2) du PCT et la règle 20.2 de son règlement d'exécution).

9. L'annexe I du présent document présente les propositions visant à aligner les prescriptions relatives respectivement à la date de dépôt (à l'exception de celles qui ont trait à la langue) et aux "parties manquantes" en rapport avec la date de dépôt énoncées dans le PCT sur celles énoncées dans le PLT (voir les règles 20 (sauf l'alinéa 4.c)), 20*bis*, 26 (sauf l'alinéa 3) et 66 (sauf l'alinéa 7) telles qu'il est proposé de les modifier). À cet égard, il est également proposé d'aligner certaines prescriptions connexes énoncées dans le PCT sur celles énoncées dans le PLT (notamment les délais impartis pour satisfaire à des conditions sans rapport avec la date de dépôt; voir la règle 26 telle qu'il est proposé de la modifier).

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

10. La principale différence entre les prescriptions relatives à la langue énoncées dans le PLT et celles énoncées dans le PCT est la suivante : selon le PLT, seuls deux éléments de la demande (“l’indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande” et “des indications permettant d’établir l’identité du déposant ou permettant à l’office d’entrer en relation avec le déposant”) doivent, aux fins de l’attribution de la date de dépôt, être rédigés dans une langue acceptée par l’office, alors que la “partie qui, à première vue, semble constituer une description” peut, aux fins de l’attribution de la date de dépôt, être fournie dans n’importe quelle langue (voir l’article 5.2) du PLT). Selon le PCT, en revanche, tant la “partie qui semble constituer une description” que la “partie qui semble constituer une ou des revendications” doivent, aux fins de l’attribution de la date du dépôt international, être rédigées dans une langue acceptée par l’office récepteur (voir l’article 11.1)ii) du PCT et la règle 20.4.c) de son règlement d’exécution).

11. L’annexe II du présent document présente une proposition visant à aligner les prescriptions linguistiques relatives à la date de dépôt énoncées dans le PCT sur celles énoncées dans le PLT (voir la règle 20.4.c) telle qu’il est proposé de la modifier). Cette modification a des conséquences importantes sur certaines dispositions – ne concernant pas la date de dépôt – relatives à la langue de la demande internationale aux fins du traitement par l’office récepteur, de la recherche internationale et de la publication internationale. L’annexe II présente également des propositions précises visant à modifier certaines règles traitant de ces questions (voir les règles 12, 19, 23, 26.3, 35 et 48 telles qu’il est proposé de les modifier).

DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

12. Le PLT permet au déposant de demander la restauration du droit de priorité lorsque une demande qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d’une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d’expiration du délai de priorité, mais s’inscrivant dans un certain délai (voir l’article 13.2) du PLT et la règle 14.4) et 5) de son règlement d’exécution). Il n’existe pas de disposition équivalente dans le PCT.

13. L’annexe III du présent document présente des propositions précises visant à incorporer dans le règlement d’exécution du PCT des dispositions ayant trait à la restauration du droit de priorité (voir les règles 4 et 26*bis* telles qu’il est proposé de les modifier). À cet égard, il est également proposé de modifier les règles 17 et 66.7 de façon à prévoir, conformément aux prescriptions du PLT, la possibilité que les documents de priorité soient accessibles, à l’avenir, auprès de bibliothèques numériques.

DÉLAIS

14. En vertu du PLT, les délais applicables lorsque des conditions relatives à la date de dépôt sont remplies ultérieurement (voir l’article 5.3) et 4) du PLT et la règle 2.1) et 2) de son règlement d’exécution) sont plus longs que ceux que prévoit le PCT (voir l’article 11.2) du PCT et la règle 20.6 de son règlement d’exécution). Des dispositions visant à aligner le PCT sur le PLT en ce qui concerne les délais figurent dans chacune des annexes.

REMARQUES GÉNÉRALES

15. Il semble difficile de rédiger certaines des propositions ayant trait à la langue et aux délais sans ajouter à la complexité du système du PCT. On a néanmoins présenté les projets de dispositions dans le présent document afin de faciliter la discussion sur la meilleure façon de procéder.

16. S'agissant des *prescriptions relatives à la langue*, la complexité augmente essentiellement parce que les propositions doivent tenir compte du fait que, en vertu du PCT, plusieurs offices et administrations (et pas seulement un office national, comme c'est le cas selon le PLT) traitent la demande pendant la phase internationale, et chaque office et administration du PCT est habilité, dans certaines limites, à décider de ses propres langues de travail.

17. S'agissant des *délais* prévus pour remplir certaines conditions, la complexité augmente parce que certains délais (plus longs) ne sont pas conformes avec les délais plus restrictifs impartis par le PCT aux offices et administrations pour accomplir certains actes (par exemple, pour établir en temps voulu le rapport de recherche internationale).

AUTRES MODIFICATIONS VISANT LA CONFORMITÉ AVEC LE PLT

18. Les propositions figurant dans les annexes du présent document ne traitent pas de toutes les modifications nécessaires en vue d'un alignement sur le PLT. Pour la prochaine session du groupe de travail, le Bureau international entend élaborer un autre document où seront définies et traitées les futures modifications nécessaires ou souhaitables pour rendre le PCT conforme à la lettre et à l'esprit du PLT.

*19. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes du présent document.*

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

# CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

## TABLE DES MATIÈRES


Règle 20 Réception de la demande internationale..... 2

Règle 20*bis* Partie manquante ou dessin manquant..... 11

Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur..... 16

Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international..... 22

Règle 90*bis* Retraits..... 24

## Règle 20

## Réception de la demande internationale

20.1 [Pas de modification]

20.2 [Supprimé] ~~*Réception à des jours différents*~~

~~a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que~~

~~i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;~~

~~ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;~~

~~iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;~~

~~iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête~~.

*[Règle 20.2, suite]*

~~b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l'actuelle règle 20.2 en vue de regrouper les questions de la "réception à des jours différents" et des "parties manquantes de la demande internationale" en une nouvelle règle 20*bis* (voir ci-dessous). Il est en outre proposé de déplacer le contenu du texte introductif de l'actuel alinéa a) ("ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale") et le contenu de l'actuel alinéa b) pour les incorporer dans les instructions administratives.]

20.3 [Supprimé] ~~*Demande internationale corrigée*~~

~~Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.~~

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne le cas où le déposant satisfait ultérieurement aux conditions énoncées dans l'article 11.1) ("le cas visé à l'article 11.2)b)"), voir ci-dessous la nouvelle règle 20.6*bis* qui est proposée. Il est proposé de déplacer le contenu de l'actuelle règle 20.3) pour l'incorporer dans les instructions administratives.]

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) [Pas de modification]

a-*bis*) Aux fins de l'article 11.1)iii)a), une indication implicite selon laquelle les éléments déposés sont censés constituer une demande internationale suffit.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.1)i) du PLT.]

*[Règle 20.4, suite]*

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

[COMMENTAIRE : Pas de modification. Cette disposition ne figure dans le présent document que par souci de commodité. Il convient de noter que, étant donné la possibilité de choix prévue par l'article 5.1)c) du PLT, tant le présent alinéa que l'article 11.1)iii)c) sont compatibles avec l'article 5.1)a)ii) du PLT.]

b-*bis*) Aux fins de l'article 11.1)iii)d), un dessin est accepté comme une partie qui semble constituer une description.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.1)b) du PLT.]

c) [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette annexe. Voir toutefois la modification de la règle 20.4.c) proposée dans l'annexe II du présent document.]

*[Règle 20.4, suite]*

d) Aux fins de l'article 11.1)iii)e), la partie qui, à première vue, semble constituer une description est réputée contenir une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications. ~~Si, le 1er octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.~~

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.1) du PLT. Il est proposé de modifier l'alinéa d) de façon à faire concorder les conditions relatives à la date de dépôt prescrites par le PCT avec celles prescrites par le PLT; selon l'alinéa d) tel qu'il est proposé de le modifier, la présence, au moment du dépôt, d'"une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications" (voir l'article 11.1)iii)e)) ne serait plus exigée. Voir également ci-dessous la règle 25.3*ter* telle qu'il est proposé de la modifier.]

e) Aux fins de l'article 11.1)iii)d), un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à une demande déposée antérieurement remplace, sous réserve des alinéas f) à i), la description et tous dessins ainsi que, le cas échéant, la ou les revendications.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.7) du PLT. Il semble approprié de mentionner les revendications dans le cadre du PCT, bien que l'article 5.7) du PLT n'en fasse pas mention. Reste à régler la question de savoir ce qui constitue l'exemplaire original, la copie de recherche et la copie pour l'office récepteur lorsque la description, les dessins et, le cas échéant, la ou les revendications sont remplacés par un renvoi à une demande déposée antérieurement.]

*[Règle 20.4, suite]*

f) Le renvoi à une demande déposée antérieurement mentionné à l'alinéa e) doit indiquer que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, il remplace la description et tous dessins ainsi que, le cas échéant, la ou les revendications; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure, sa date de dépôt et l'office auprès duquel elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.5)a) du règlement d'exécution du PLT.]

g) Lorsque la demande internationale contient le renvoi à une demande déposée antérieurement mentionné à l'alinéa e), le déposant doit, sous réserve de l'alinéa i) et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remettre à cet office une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), ni dans une langue acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande ni dans une langue de publication, une traduction dans une langue visée à la règle 12.3.a) de ladite demande déposée antérieurement.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.5)b) du règlement d'exécution du PLT et la règle 12.3.a) du règlement d'exécution du PCT telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-dessus).]

h) La règle 12.3.c) à e) s'applique *mutatis mutandis* lorsque le déposant n'a pas, dans le délai prescrit à l'alinéa g), remis la copie de la demande déposée antérieurement ou la traduction de cette demande visées à l'alinéa g).

*[Règle 20.4, suite]*

i) Le déposant n'est pas tenu de fournir la copie d'une demande déposée antérieurement visée à l'alinéa g) lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office national ou du Bureau international agissant l'un et l'autre en tant qu'office récepteur, ou lorsque ladite demande antérieure est accessible à l'office récepteur auprès d'une bibliothèque électronique, conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Voir les règles 2.5)b) et 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Le PLT ne mentionne pas la question de savoir si, lorsqu'une copie de la demande déposée antérieurement est accessible auprès d'une bibliothèque numérique, une traduction est exigée.]

20.5 *Constatation positive au sens de l'article 11.1)*

[COMMENTAIRE : Pour plus de clarté uniquement.]

a) à c) [Pas de modification]

20.6 *Invitation à corriger en vertu de l'article 11.2)*

[COMMENTAIRE : Pour plus de clarté uniquement.]

a) [Pas de modification]

*[Règle 20.6, suite]*

b) L'office récepteur invite ~~adresse~~ à bref délai le ~~l'invitation au~~ déposant à remettre la correction requise, ou à présenter des observations, dans un délai de deux mois ~~et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois,~~ à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur doit ~~peut~~ porter cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne le nouveau délai de deux mois proposé, voir l'article 5.3) du PLT et la règle 2.1) de son règlement d'exécution. En ce qui concerne la prescription selon laquelle le déposant doit avoir la possibilité de présenter des observations, voir l'article 5.3) du PLT. À cet égard, il est proposé de faire obligation aux offices récepteurs de porter à l'attention du déposant le fait que le délai fixé pour les corrections expire après l'expiration du délai de priorité.]

*20.6*bis *Conditions visées à l'article 11.1) remplies ultérieurement*

a) Lorsque, au moment de la réception de la prétendue demande internationale, une ou plusieurs des conditions visées à l'article 11.1) ne sont pas remplies mais que ces conditions sont remplies ultérieurement, la date de dépôt international est, sous réserve des règles 20*bis*.2 et 20*bis*.3, la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement, et l'office récepteur prend les dispositions prévues à la règle 20.5, à condition que lesdites conditions soient remplies dans le délai prescrit à l'alinéa b).

*[Règle 20.6bis, suite]*

b) Le délai visé à l'alinéa a) est

i) lorsque l'invitation à corriger visée à l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation à corriger en vertu de l'article 11.2)a), de deux mois à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments visés à l'article 11.1)iii).

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.4) du PLT et (s'agissant des délais applicables) la règle 2.1) et 2) de son règlement d'exécution, ainsi que l'article 11.2)b) du PCT. Alors que le PLT ne prévoit le délai visé au point ii) que dans les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec celui-ci aient été fournies ou non.]

20.7 *Constatation négative*

a) Si l'office récepteur ne reçoit pas de correction~~,~~ dans le délai applicable en vertu de la règle 20.6*bis*.b) ~~prescrit, de réponse à son invitation à corriger,~~ ou si la correction présentée par le déposant ne remplit toujours pas les conditions figurant à l'article 11.1) :

[COMMENTAIRE : Découle des modifications proposées concernant les règles 20.6 et 20.6*bis*.]

*[Règle 20.7.a), suite]*

i) il notifie à bref délai au déposant que la ~~sa~~ demande est réputée ne pas avoir été déposée ~~n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale~~ et lui en indique les raisons ~~motifs de cette décision~~,

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point i) de façon à aligner les termes utilisés sur ceux de l'article 5.4)b) du PLT.]

ii ) à iv) [pas de modification]

## Règle 20*bis*

## Partie manquante ou dessin manquant

20*bis*.1 *Notification concernant une partie manquante ou un dessin manquant*

Lorsque, en déterminant en vertu de la règle 20.4 si les documents remplissent les conditions de l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description ne semble pas figurer dans la prétendue demande internationale ("partie manquante") ou que la demande renvoie à un dessin qui ne semble pas figurer dans ladite prétendue demande internationale ("dessin manquant"), il le notifie au déposant à bref délai; lorsque l'office récepteur envoie au déposant une invitation à corriger selon l'article 11.2)a), la notification doit figurer dans cette invitation.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.5) du PLT et l'article 14.2) du PCT. Si l'article 14.2) du PCT ne concerne que le cas de dessins manquants, il est proposé d'étendre à d'autres éléments de la demande internationale le concept (favorable au déposant) d'un "avis rapide" ("*early warning*") avertissant le déposant que certaines parties ne semblent pas figurer dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Conformément aux notes relatives au PLT, il est proposé de modifier les instructions administratives et les directives à l'usage des offices récepteurs de façon à préciser clairement que l'office récepteur n'est pas tenu de vérifier s'il manque une partie de la description ou un dessin.]

20*bis*.2 *Réception d'une partie manquante ou d'un dessin manquant*

a) Lorsque l'office récepteur reçoit une partie manquante ou un dessin manquant visé à la règle 20*bis*.1, cette partie manquante ou ce dessin manquant est incorporé à la demande internationale et, sous réserve de la règle 20*bis*.3, la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie ou ce dessin ou la date à laquelle toutes les conditions prévues à l'article 11.1) sont remplies, [selon celle de ces deux dates qui est postérieure] [la date à attribuer étant celle des deux qui est postérieure][5], à condition que ladite partie ou ledit dessin soit reçu dans le délai prescrit à l'alinéa b).

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.6) du PLT et (en ce qui concerne les dessins manquants) l'article 14.2) du PCT.]

b) Le délai visé à l'alinéa a) est

i) lorsque la notification visée à la règle 20*bis*.1 et/ou l'invitation à corriger visée à l'article 11.2)a) ont été envoyées au déposant, de deux mois à compter de la date de la notification ou de l'invitation, selon le cas;

ii) lorsqu'aucune notification selon la règle 20*bis*.1 ni invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu un au moins des éléments visés à l'article 11.1).

---

5 Question portant sur la seule version française du texte : le premier élément entre crochets reprend la formule utilisée à l'article 5.6) du PLT et le second élément propose une formulation qui semble plus précise.

*[Règle 20bis.2)b), suite]*

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne le délai prescrit en vertu du point i), voir l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3)i) de son règlement d'exécution, ainsi que l'article 5.3) du PLT et la règle 2.1) de son règlement d'exécution; s'agissant du délai prescrit en vertu du point ii), voir l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3)ii) de son règlement d'exécution, ainsi que l'article 5.3) du PLT et la règle 2.2) de son règlement d'exécution. Alors que le PLT ne prévoit le délai visé au point ii) que dans les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec celui-ci aient été fournies ou non. Voir également l'actuelle règle 20.2.a)ii) du règlement d'exécution du PCT, qu'il est proposé de supprimer (voir ci-dessus).]

c) Si la date de dépôt international attribuée en vertu de l'alinéa a) est postérieure au délai d'un an à compter de la date de dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur le notifie au déposant. Celui-ci peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans les deux mois suivant la date de la notification ou, lorsqu'aucune notification ne lui a été envoyée, dans les deux mois suivant la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments visés à l'article 11.1), retirer toute partie manquante ou tout dessin manquant, auquel cas la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.6)c) du PLT.]

20*bis*.3 *Remplacement d'une partie manquante ou d'un dessin manquant par un renvoi à une demande antérieure*

Lorsque la partie manquante ou le dessin manquant visé à la règle 20*bis*.1 est déposé en vertu de la règle 20*bis*.2 de manière à remédier à son omission dans une demande internationale qui, à la date à laquelle l'office récepteur a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii), revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, sur requête du déposant présentée dans le délai prescrit à la règle 20*bis*.2.b), est la date à laquelle toutes les conditions prévues à l'article 11.1) sont remplies, à condition que

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.6)b) du PLT et la règle 2.4) de son règlement d'exécution.]

i) une copie de la demande antérieure soit déposée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20*bis*.2.b);

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.4)i) du règlement d'exécution du PLT.]

ii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), ou dans une langue acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale, ou dans une langue de publication, une traduction de ladite demande antérieure dans une langue visée à la règle 12.3.a) soit déposée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20*bis*.2.b);

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.4)iii) du règlement d'exécution du PLT.]

*[Règle 20bis.3, suite]*

iii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de cette demande, certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises, à l'invitation de l'office récepteur, dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette invitation ou dans le délai applicable en vertu de la règle 17.1.a), le délai qui expire en premier devant être retenu;

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.4)ii) du règlement d'exécution du PLT.]

iv) la partie manquante ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.4)iv) du règlement d'exécution du PLT.]

v) la demande internationale, à la date à laquelle l'office récepteur a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi;

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.4)v) du règlement d'exécution du PLT.]

vi) une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iv), où figure la partie manquante ou le dessin manquant soit remise dans le délai applicable en vertu de la règle 20*bis*.2.b).

[COMMENTAIRE : Voir la règle 2.4)vi) du règlement d'exécution du PLT.]

## Règle 26

## Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 *Invitation à corriger en vertu de l'article 14.1)b)* ~~*Délai pour le contrôle*~~

a) L'office récepteur ~~adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b),~~ dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale, invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)b), à remettre la correction requise, ou à formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le titre de façon à ce qu'il reflète l'objet de l'alinéa a). En ce qui concerne la prescription visant à donner au déposant la possibilité de présenter des observations, voir l'article 6.7) du PLT.]

b) [Supprimé] ~~Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de déplacer le contenu de l'actuel alinéa b) pour l'incorporer dans les instructions administratives.]

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à la règle 26.2 et à l'article 14.1)b) ~~doit être raisonnable en l'espèce et~~ est de deux ~~fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un~~ mois à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution.]

26.3 [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Il n'est pas proposé de correction dans le cadre de cette annexe; voir toutefois les modifications de la règle 26.3 proposées dans l'annexe II du présent document.]

26.3*bis* [Pas de modification]

26.3*ter* *Invitation à déposer des revendications* ~~*corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)*~~

a) Lorsque l'office récepteur constate que la demande internationale ne contient aucune autre revendication que la revendication qui, en vertu de la règle 20.4.d), est considérée comme figurant dans la partie qui, à première vue, semble constituer une description, il invite le déposant à remettre une ou des revendications. Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*. ~~Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf~~

~~i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou~~

~~ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,~~

~~invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.~~

*[Règle 26.3ter, suite]*

[COMMENTAIRE : Étant donné qu'une date de dépôt international sera attribuée à une demande internationale sur la base de la fiction juridique indiquée à la règle 20.4.d) ("une partie qui, à première vue, semble constituer une description est réputée contenir une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications"), le fait d'avoir omis de remettre, après de dépôt de la demande internationale, une ou des revendications ne peut être sanctionné que par le fait que la demande internationale soit considérée comme retirée (voir les règles 26.5 et 29.1, qui s'appliquent *mutatis mutandis*). Bien entendu, étant donné qu'il a été attribué une date de dépôt international, la demande retirée peut encore servir à fonder une revendication de priorité.]

b) Toute revendication remise après la date de dépôt international ne doit pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. ~~Si, le 1er octobre 1997, l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.~~

c) L'inobservation des dispositions de l'alinéa b) n'a pas de conséquence dans les États désignés dont la législation nationale permet que les modifications aillent au-delà dudit exposé de l'invention. ~~Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.e), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1.a), 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.~~

*[Règle 26.3ter.c), suite]*

[COMMENTAIRE : Les alinéas b) et c) tels qu'il est proposé de les modifier adoptent les dispositions qui s'appliquent aux modifications de revendications déposées en vertu de l'article 19 du PCT (voir l'article 19.2) et 3) du PCT) : le Bureau international ne vérifie pas si les modifications visées à l'article 19 vont au-delà de l'exposé initial de l'invention et il les publie "telles que déposées"; dans le cadre du chapitre II, toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international vérifie (en vertu de la règle 66.2.a)iv) du règlement d'exécution du PCT) si ces modifications vont au-delà de l'exposé initial de l'invention. Il est proposé d'appliquer les mêmes principes à une revendication ou des revendications remises après le dépôt de la demande internationale : l'office récepteur ne vérifierait pas si ces revendications vont au-delà de l'exposé initial de l'invention, et lesdites revendications seraient prises en considération "telles que déposées" aux fins de la recherche et de la publication internationales; dans le cadre du chapitre II, toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international vérifierait (en vertu de la règle 66.2.a)iv) du règlement d'exécution du PCT telle qu'il est proposé de la modifier, voir ci-dessous) si ces revendications vont au-delà de l'exposé initial de l'invention.]

d) [Supprimé] ~~Si, le 1er octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.~~

[COMMENTAIRE : La suppression du texte actuel de la règle 26.3*ter* qui est proposée découle de la modification des règles 12 et 20.4.c) qui est également proposée.]

26.4 [Pas de modification]

26.5 *Décision de l'office récepteur*

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai selon l'alinéa b) ~~la règle 26.2~~ et, au cas où la correction a été présentée dans le ~~ce~~ délai applicable, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

b) Le délai visé à l'alinéa a) est

i) lorsqu'une invitation selon la règle 26.2 a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation selon la règle 26.2, de trois mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

[COMMENTAIRE : Voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) et 2) de son règlement d'exécution. Alors que le PLT ne prévoit la limite visée au point ii) que dans les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant "parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec celui-ci aient été fournies ou non.]

26.6 [Supprimé] ~~*Dessins manquants*~~

~~a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de déplacer le contenu de l'alinéa a) pour l'incorporer dans les instructions administratives.]

~~b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.a)iii).~~

[COMMENTAIRE : La suppression de l'actuel alinéa b) qui est proposée découle de la modification de la règle 20.2 qui est également proposée (voir ci-dessus).]

**Règle 66**

**Procédure au sein de**

**l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 [Pas de modification]

66.2 *Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) à iii) [pas de modification]

iv) considère qu'une modification ou une revendication remise après la date du dépôt international va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée,

v) à vii) [pas de modification]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

[COMMENTAIRE : La modification du point iv) de l'alinéa a) qui est proposée découle de la modification des règles 20.4.d) et 26.3*ter* qui est également proposée (voir ci-dessus).]

*[Règle 66.2, suite]*

b) à d) [Pas de modification]

66.3 à 66.6 [Pas de modification]

66.7 [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Il n’est pas proposé de modification dans le cadre de cette annexe; voir toutefois la règle 66.7 telle qu’il est proposé de la modifier dans l’annexe III du présent document.]

66.8 et 66.9 [Pas de modification]

## Règle 90*bis*

## Retraits

90*bis*.1 à 90*bis*.5 [Pas de modification]

90*bis*.6 *Effet d'un retrait*

a) [Pas de modification]

b) Lorsque la demande internationale est retirée en vertu de la règle 90*bis*.1, il est mis fin au traitement international de cette demande, sous réserve de l'article 11.1) et des règles 20.5 et 20.7.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.1) et 4) du PLT. Il est proposé de modifier l'alinéa b) de façon à préciser que l'office récepteur devrait, en cas de retrait de la demande internationale et si les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, attribuer une date de dépôt international avant de mettre fin au traitement de la demande internationale concernée.]

c) [Pas de modification]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

# LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 12 Langue et traduction de la demande internationale ~~et traduction aux fins de la recherche internationale~~ ..... 2

Règle 19 Office récepteur compétent ..... 10

Règle 20 Réception de la demande internationale ..... 11

Règle 23 Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences ..... 13

Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur ..... 15

Règle 35 Administration compétente chargée de la recherche internationale ..... 17

Règle 48 Publication internationale ..... 19

**Règle 12**

**Langue et traduction de la demande internationale ~~et traduction aux fins de la recherche internationale~~**

12.1 *Langue~~s acceptées pour le dépôt des~~ de la demande~~s~~ internationale~~s~~ aux fins du traitement par l'office récepteur*

a) Aux fins du traitement par l'office récepteur, la ~~La~~ demande internationale doit être rédigée ~~déposée~~ dans une langue que l'office récepteur accepte à cette fin.

b) Aux fins de l'alinéa a), tout ~~Tout~~ office récepteur accepte~~, pour le dépôt des demandes internationales,~~ au moins une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et

ii) une langue de publication.

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être rédigée ~~déposée~~ dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de cet alinéa et une langue de publication.

*[Règle 12.1, suite]*

d) Nonobstant l'alinéa a), tout texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a) doit être conforme ~~présenté conformément~~ à la norme prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 6.2) du PLT. Les modifications de la règle 12.1 qui sont proposées visent à préciser clairement que les conditions énoncées dans cette règle sont sans rapport avec la date de dépôt.]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

[COMMENTAIRE : Il sera nécessaire d'apporter d'autres modifications à la règle 12.2 lorsqu'on sera parvenu à un accord sur l'approche fondamentale à adopter quant à la langue de la demande internationale et aux traductions (voir la règle 12.3), afin de maintenir au minimum nécessaire le nombre de langues dans lesquelles il faut remettre les corrections et rectifications.]

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a)~~, 48.3.b)~~ ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

*[Règle 12.2.b), suite]*

ii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 12.3.b-*bis*) ~~26.3*ter*.c)~~, les rectifications visées dans la règle 91.1.e)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : Les modifications des points i) et ii) de l'alinéa b) qui sont proposées découlent de la suppression de la règle 48.3.b) et de la modification de la règle 12.3.b-*bis*) qui sont également proposées.]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, étant entendu que

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a), la correction doit être remise dans la langue de cette traduction; lorsque la langue de cette traduction n'est pas acceptée pas l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), la correction doit être rédigée à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la demande est requise en vertu de la règle 12.3.b-*bis*), la correction peut n'être remise que dans la langue de cette traduction.

*[Règle 12.2, suite]*

c-*bis*) Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3.a) ou 55.2.a), ou d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 12.3.b-*bis*) ~~26.3*ter*.c)~~, doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : Les modifications de l'actuel alinéa c) qui sont proposées garantiraient que toutes les corrections effectuées par le déposant en vertu de la règle 26, y compris les revendications remises après le dépôt de la demande internationale en vertu de la règle 26.3*ter*.a) telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-dessous), seraient rédigées dans une langue dans laquelle l'office récepteur peut traiter la demande, dans une langue dans laquelle la recherche internationale peut être effectuée et dans la langue de publication.]

12.3 *Traduction aux fins du traitement par l'office récepteur, de la recherche internationale ou de la publication internationale*

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.a) ni par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande ou n'est pas une langue de publication, le déposant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration, à moins que la demande internationale ait été déposée dans une telle langue,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une telle langue ~~de publication~~.

*[Règle 12.3.a), suite]*

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 12.3.a) de façon à englober dans la même règle toutes les prescriptions d'ordre linguistique concernant le traitement par l'office récepteur, la recherche internationale et la publication internationale; voir également la règle 48.3.b) qu'il est proposé de supprimer.

Les règles 12.3.a) et 35 telles qu'il est proposé de les modifier, lorsqu'elles sont lues à la lumière des dispositions des accords entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, peuvent dans certains cas (rares) limiter la compétence d'une administration donnée s'agissant d'effectuer une recherche internationale pour telle ou telle demande internationale déposée auprès de tel ou tel office récepteur dans une langue précise. *Exemple* : une demande internationale est déposée en chinois auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle agissant en tant qu'office récepteur (RO/MX); RO/MX a indiqué l'Office espagnol des brevets et des marques (ISA/ES) et l'Office européen des brevets (ISA/EP) en tant qu'administrations compétentes pour effectuer la recherche internationale. Afin de remplir les conditions d'ordre linguistique énoncées à la règle 12.3.a), le déposant devra remettre une traduction en espagnol, seule langue acceptée par RO/MX pour le traitement des demandes internationales; l'espagnol, cependant, n'est pas accepté par ISA/EP pour la recherche internationale, si bien que, en vertu de l'accord en vigueur entre l'OMPI et cette administration et de la règle 35 telle qu'il est proposé de la modifier, ISA/EP n'a pas la compétence voulue et ne peut donc pas être choisi par le déposant pour effectuer la recherche internationale à l'égard de cette demande internationale précise.

Le groupe de travail pourrait peut-être examiner, entre autres, les formules suivantes pour régler ce problème : i) permettre que le déposant remette deux traductions (une aux fins du traitement par l'office récepteur et une aux fins de la recherche internationale); ou ii) exiger que chaque office récepteur accepte, en vertu de la règle 12.1.a) et en ce qui concerne chaque administration chargée de la recherche internationale reconnue par ledit office comme étant compétente pour effectuer des recherches internationales à l'égard des demandes internationales dont il est saisi, au moins une langue qui est acceptée par l'administration en question.]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

b-*bis*) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), le déposant doit, dans le délai prescrit à l'alinéa a), remettre à l'office récepteur une traduction de la requête de façon à satisfaire aux exigences énoncées dans cette règle.

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa b-*bis*) qui est proposé est basé sur le libellé de l'actuel règle 26.3*ter*.c) qu'il est proposé de supprimer (voir ci-dessous) de façon à regrouper dans la règle 12 toutes les conditions relatives à la langue.]

*[Règle 12.3, suite]*

c) Lorsque~~, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.5.c),~~ le déposant n'a pas, dans le délai prescrit à l'alinéa a), remis ~~une~~ la traduction requise en vertu de l'alinéa a) ou b-*bis*), l'office récepteur invite le déposant~~, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification, i)~~ à remettre la traduction requise ~~dans le délai prescrit à l'alinéa a); ii) dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans le délai prescrit à l'alinéa a), à la remettre et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa ,~~ dans un délai de deux ~~d'un~~ mois à compter de la date de l'invitation ~~ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué~~.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa c) de façon à éliminer l'exigence actuelle selon laquelle les offices récepteurs doivent d'abord "rappeler" au déposant l'obligation de remettre toute traduction requise dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, et à éliminer en même temps le droit qu'ont les offices récepteurs d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive. Au lieu de cela, à l'expiration du délai d'un mois, l'office invitera directement le déposant à remettre toute traduction manquante. S'agissant du nouveau délai pour la remise de toute traduction manquante (deux mois à compter de la date de l'invitation), voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution. Il convient de noter que l'alinéa c) tel qu'il est proposé de le modifier prend maintenant en considération les irrégularités ayant trait à la langue concernant à la fois la demande internationale (alinéa a)) et la requête (alinéa b-*bis*)).]

*[Règle 12.3, suite]*

d) Lorsque ~~l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à l'alinéa c) et que~~ le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e) ~~c)ii)~~, remis la traduction requise en vertu de l'alinéa a) ou b-*bis*) ~~et acquitté le cas échéant la taxe de remise tardive~~, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. ~~Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.~~

e) Le délai visé à l'alinéa d) est

i) lorsque l'invitation prévue à la règle 12.3.c) a été envoyée au déposant, la date précisée dans cette invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation selon la règle 12.3.c), de trois mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

Toute traduction reçue par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration visée à l'alinéa d) est réputée avoir été reçue avant l'expiration du délai applicable en vertu du présent alinéa.

*[Règle 12.3, suite]*

~~e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base.~~

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne les délais, voir l'article 6.7) et 8) du PLT et la règle 6.1) et 2) de son règlement d'exécution. Alors que le PLT ne prévoit le délai de trois mois (plus long) que dans les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant "parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est proposé d'appliquer ce délai plus long à tous les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec celui-ci aient été fournies ou non. S'agissant de la dernière phrase de l'alinéa e), il est en outre proposé de conserver le texte de l'ancien alinéa d) (légèrement modifié) de façon à garantir que toute traduction remise par le déposant à l'expiration du délai visé à l'alinéa d) sera encore acceptée par l'office récepteur aussi longtemps que celui-ci n'aura pas encore fait la déclaration selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée. Enfin, dans le cadre de la révision de toutes les prescriptions relatives à la langue, il est proposé d'éliminer la taxe de remise tardive (au bénéfice de l'office récepteur) lorsque la traduction de la demande internationale n'est remise qu'après que le déposant a été invité à le faire.]

**Règle 19**

**Office récepteur compétent**

19.1 à 19.3 [Pas de modification]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, mais que

i) [pas de modification]

ii) les éléments visés à l'article 11.1)iii)a) et c) ne sont ~~cette demande international n'est~~ pas rédigé~~e~~s dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) par cet office national mais le sont ~~l'est~~ dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, ou

iii) [pas de modification]

cette demande internationale est, sous réserve de l'alinéa b), réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

[COMMENTAIRE : La modification du point ii) qui est proposée découle de la modification de la règle 20.4.c) également proposée (voir ci-dessous).]

b) et c) [Pas de modification]

**Règle 20**

**Réception de la demande internationale**

20.1 à 20.3 [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette annexe; voir toutefois les modifications de la règle 20.2 et 3 proposées dans l'annexe I du présent document.]

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) et b) [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette annexe; voir toutefois l'ajout des nouveaux alinéas 20.4.a-*bis*) et 20.4.b-*bis*) proposé dans l'annexe I du présent document.]

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que les éléments visés à l'article 11.1)iii)a) et c) ~~la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications~~ soient rédigé~~e~~s dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

[COMMENTAIRE : Voir l'article 5.2) du PLT. Il est proposé de modifier l'alinéa c) de façon à aligner les prescriptions d'ordre linguistique concernant la date de dépôt énoncées dans le PCT sur celles énoncées dans le PLT. En vertu de l'alinéa c) tel qu'il est proposé de le modifier, la demande internationale pourrait être déposée, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, dans n'importe quelle langue (à l'exception du nom du déposant et de l'indication selon laquelle la demande se veut une demande internationale; ces éléments devraient être déposés, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a)).]

*[Règle 20.4, suite]*

d) [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette annexe; voir toutefois les modifications de la règle 20.4.d) et l'ajout de nouveaux alinéas e) à i) à la règle 20.4 qui sont proposés dans l'annexe I du présent document.]

20.5 à 20.7 [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette annexe; voir toutefois les modifications de la règle 20.5, 6 et 7 et l'ajout d'un nouvel alinéa 6*bis)* à la règle 20 qui sont proposés dans l'annexe I du présent document.]

**Règle 23**

**Transmission de la copie de recherche, de la traduction**

**et du listage des séquences**

23.1 *Procédure*

a) Lorsqu'il n'est pas exigé qu'une revendication soit remise en vertu de la règle 26.3*ter*.a) et qu'aucune traduction de la demande internationale n'est requise en vertu de la règle 12.3.a), la copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, elle est transmise à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.

b) Lorsque

i) une revendication est remise en vertu de la règle 26.3*ter*.a) ou

ii) une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3.a),

une copie de cette revendication ou de cette traduction et une copie de la requête, considérées ensemble comme constituant la copie de recherche au sens de l'article 12.1), sont transmises par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, lesdites copies sont transmises à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.

[COMMENTAIRE : Découle des modifications des règles 20.4.d) (voir ci-dessus) et 26.3*ter* (voir ci-dessous) du règlement d'exécution du PCT qui sont proposées.]

*[Règle 23.1, suite]*

b-*bis*) L'alinéa b)ii) ne s'applique pas [et l'alinéa a) s'applique] lorsque la langue dans laquelle la demande est déposée est acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa b-*bis*) de façon à garantir que la recherche internationale pourra être effectuée sur la base de la demande internationale telle que déposée même lorsque la langue dans laquelle la demande a été déposée n'est pas acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) et/ou n'est pas une langue de publication. Exemples : i) demande internationale déposée en suédois auprès de RO/SE, recherche internationale devant être effectuée par ISA/SE en suédois, publication internationale dans la langue de la traduction requise en vertu de la règle 12.3.a); ii) demande internationale déposée en anglais auprès de RO/MX, recherche internationale devant être effectuée par ISA/EP en anglais, publication internationale dans la langue de la traduction requise en vertu de la règle 12.3.a), c'est-à-dire en espagnol.]

c) [Pas de modification]

**Règle 26**

**Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 et 26.2 [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette annexe; voir toutefois les modifications de la règle 26.1 et 2 proposées dans l'annexe I du présent document.]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsqu~~e~~'aucune traduction de la demande internationale n'a été remise en vertu de la règle 12.3.a) ~~est déposée dans une langue de publication~~, l'office récepteur contrôle

~~i)~~ la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme~~;~~

~~ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante~~.

*[Règle 26.3, suite]*

b) Lorsque'une traduction de la demande internationale a été fournie en vertu de la règle 12.3.a) ~~est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication~~, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3.a) et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : Découle des modifications de la règle 12.3.a) et de la règle 48.3.a), a-*bis*) et b) qui sont proposées.]

26.3*bis* à 26.6 [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette annexe; voir toutefois les modifications de la règle 26.3*ter*, 26.5 et 26.6 qui sont proposées dans l'annexe I du présent document.]

## Règle 35

## Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 [Pas de modification]

35.2 *Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes*

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale :

i) en déclarant toutes ces administrations compétentes pour toute demande internationale déposée auprès de lui et en laissant le choix entre ces administrations au déposant, sous réserve de l'alinéa a-*bis*), ou

ii) en déclarant une ou plusieurs de ces administrations compétentes pour certains types de demandes internationales déposées auprès de lui et en déclarant une ou plusieurs autres administrations compétentes pour d'autres types de demandes internationales déposées auprès de lui, étant entendu que, pour les types de demandes internationales pour lesquelles plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont déclarées compétentes, le choix appartiendra au déposant, sous réserve de l'alinéa a-*bis*).

*[Règle 35.2, suite]*

a-*bis*) Le choix laissé au déposant selon l'alinéa a) est limité aux administrations chargées de la recherche internationale qui, en vertu de l'accord visé à l'article 16.3)b), acceptent la demande internationale dans la langue dans laquelle elle est déposée ou dans laquelle elle a été traduite en vertu de la règle 12.3.a).

[COMMENTAIRE : Bien qu'une telle disposition ne soit pas nécessaire étant donné le libellé des accords actuellement en vigueur entre le Bureau international et les offices nationaux et régionaux agissant en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale, il est proposé de modifier l'alinéa a) et d'ajouter un nouvel alinéa a-*bis*) afin de préciser clairement que la compétence d'une administration chargée de la recherche internationale pour effectuer la recherche internationale à l'égard d'une demande donnée dépend aussi, entre autres éléments, de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou de celle dans laquelle elle est traduite en vertu de la règle 12.3.a). Voir également, ci-dessus, la règle 12.3.a) telle qu'il est proposé de la modifier.]

b) [Pas de modification]

35.3 *Lorsque le Bureau international est office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii)*

a) [Pas de modification]

b) Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en vertu de l'alinéa a), le choix est laissé au déposant, sous réserve de la règle 35.2.a-*bis*).

c) [Pas de modification]

## Règle 48

## Publication internationale

48.1 et 48.2 [Pas de modification]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”) et qu’aucune traduction n’a été remise en vertu de la règle 12.3.a), cette demande ~~elle~~ est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

a-*bis*) Si une traduction de la demande internationale ~~n’est pas déposée dans une langue de publication et qu’une traduction dans la langue de publication~~ a été remise en vertu de la règle 12.3.a), cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : Les modifications des alinéas a) et a-*bis*) qui sont proposées découlent de la modification de la règle 12 également proposée. Les modifications proposées auraient pour résultat que, contrairement à la situation actuelle, lorsqu’une demande internationale serait déposée dans une langue de publication et qu’une traduction serait remise en vertu de la règle 12.3.a), cette demande serait publiée dans la langue de cette traduction et non pas dans la langue dans laquelle elle aurait été déposée (comme c’est le cas aujourd’hui).]

*[Règle 48.3, suite]*

b) [Supprimé] ~~Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction dans une langue de publication n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie les parties pertinentes du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.~~

[COMMENTAIRE : La suppression de l'alinéa b) qui est proposée découle de la modification de la règle 12 également proposée (voir ci-dessus). La suppression de l'alinéa b) et la modification de la règle 12.3.a) qui sont proposées auraient pour résultat qu'il incomberait au déposant de préparer une traduction de la demande internationale remplissant les conditions énoncées à la règle 12.3.a); actuellement, lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale mais n'est pas une langue de publication, c'est à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il incombe d'établir une traduction de la demande internationale dans une langue de publication.]

*[Règle 48.3, suite]*

c) [Pas de modification]

48.4 à 48.6 [Pas de modification]

[L’annexe III suit]

ANNEXE III

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

# DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)..... 2

Règle 17 Document de priorité..... 3

Règle 26*bis* Correction ou adjonction de revendications de priorité; restauration du droit de priorité..... 6

Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international..... 11

**Règle 4**

**Requête (contenu)**

4.1 à 4.9 [Pas de modification]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26*bis*.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant, sous réserve de la règle 26*bis*.3, d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international ("le délai de priorité");

[COMMENTAIRE : La définition du "délai de priorité" a été ajoutée aux fins de la nouvelle règle 26*bis*.3 qui est proposée (voir ci-dessous).]

ii) à v) [pas de modification]

b) à d) [Pas de modification]

4.11 à 4.18 [Pas de modification]

**Règle 17**

**Document de priorité**

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ~~elle~~ ce document de priorité n'a pas déjà été déposé~~e~~ auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des ~~l'~~alinéas b) et b-*bis*), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Voir ci-dessous le nouvel alinéa b-*bis*) qui est proposé.]

b) [Pas de modification]

*[Règle 17.1, suite]*

b-*bis*) Lorsque le document de priorité, conformément aux instructions administratives, est accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité,

i) demander à l'office récepteur d'obtenir le document de priorité auprès d'une telle bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international, ou

ii) demander au Bureau international d'obtenir le document de priorité auprès d'une telle bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou le Bureau international au paiement d'une taxe.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions qui doivent être remplies pour qu'une demande antérieure soit considérée comme accessible à l'office récepteur ou au Bureau international aux fins du présent alinéa.]

c) Si les conditions d'aucun des trois ~~deux~~ alinéas précédents ne sont remplies, tout office ~~État~~ désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

*[Règle 17.1, suite]*

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité visée à l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office désigné en sa qualité d'office national ou si le document de priorité, conformément aux instructions administratives, est accessible à l'office désigné auprès d'une bibliothèque numérique.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions qui doivent être remplies pour qu'une demande antérieure soit considérée comme accessible à l'office désigné aux fins du présent alinéa.]

17.2 [Pas de modification]

**Règle 26*bis***

**Correction ou adjonction de revendications de priorité; restauration du droit de priorité**

26*bis*.1 et 26*bis*.2 [Pas de modification]

26*bis*.3 *Dépôt tardif de la demande internationale; restauration du droit de priorité*

a) L'office récepteur, à la demande du déposant et sous réserve des alinéas b) et c), restaure le droit de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international postérieure à la date d'expiration du délai de priorité visé à la règle 4.10.a)i), si

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2) du PLT]

i) il a été attribué à la demande internationale une date de dépôt international s'inscrivant dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2) du PLT et la règle 14.4)a) de son règlement d'exécution.]

ii) la requête en restauration du droit de priorité est soumise à l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ou avant l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le délai qui expire le premier devant être retenu;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4)b) de son règlement d'exécution.]

*[Règle 26bis.3.a), suite]*

iii) l'office récepteur constate que le fait que la demande internationale n'ait pas été déposée dans le délai de priorité n'était pas intentionnel.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iv) du PLT, qui laisse à chaque État partie au PLT la liberté de décider si l'office doit établir que le fait de ne pas avoir déposé la demande ultérieure dans le délai de priorité "n'était pas intentionnel" ou qu'il s'est produit "bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée". Dans le cadre du PCT, il est proposé d'appliquer la condition la plus généreuse, à savoir que l'inobservation du délai "n'était pas intentionnelle".]

b) La requête visée à l'alinéa a)ii) doit

i) exposer les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iii) du PLT.]

ii) lorsque la revendication de la priorité de la demande antérieure ne figurait pas dans la demande internationale, être accompagnée d'une communication ajoutant la revendication de priorité de façon à satisfaire aux prescriptions énoncées à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 14.5)ii) du règlement d'exécution du PLT.]

*[Règle 26bis.3, suite]*

c) L'office récepteur

i) peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a)ii);

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.4) du PLT.]

ii) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des raisons visées à l'alinéa b)i) soient déposées dans un délai raisonnable en l'espèce;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.5) du PLT.]

iii) ne peut pas rejeter, dans sa totalité ou en partie, la requête visée à l'alinéa a)ii) sans que soit donnée au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.6) du PLT.]

*[Règle 26bis.3, suite]*

d) Lorsque la restauration du droit de priorité en vertu de l'alinéa a) entraîne une modification de la date de priorité, la règle 26*bis*.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa d) proposé est nécessaire pour garantir que, lorsque la restauration du droit de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré sera calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.]

e) Lorsque l'office récepteur a rejeté la requête visée à l'alinéa a)ii) ou lorsqu'une telle requête est encore en instance lors de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement desdits préparatifs, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant cette requête en restauration du droit de priorité. Une copie de la requête visée au présent alinéa est insérée dans la communication prévue à l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa e) à titre de garantie pour le déposant lorsque sa requête en restauration du droit de priorité a été rejetée ou n'a toujours pas fait l'objet d'une décision au moment de la publication de la demande internationale, afin de lui permettre de poursuivre la procédure, après l'entrée dans la phase nationale, auprès des offices désignés en l'espèce; voir également la règle 26*bis*.2.c), qui a servi de modèle pour la formulation du nouvel alinéa e). Il serait également nécessaire d'incorporer dans les instructions administratives de nouvelles dispositions analogues aux instructions administratives 314 et 402 concernant la correction et l'adjonction de revendications de priorité.]

*[Règle 26bis.3, suite]*

f) Lorsque l’office récepteur a restauré le droit de priorité en vertu de l’alinéa a), aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de ce droit de priorité au seul motif que la demande internationale a une date de dépôt international postérieure à la date d’expiration du délai de priorité visé à la règle 4.10.a)i).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d’ajouter le nouvel alinéa f) de façon à préciser clairement que, pendant la phase nationale, les offices désignés devraient respecter la décision prise par l’office récepteur au cours de la phase internationale.]

**Règle 66**

**Procédure au sein de l’administration chargée de**

**l’examen préliminaire international**

66.1 à 66.6 [Pas de modification]

[COMMENTAIRE : Aucune modification n’est proposée dans le cadre de cette annexe; voir toutefois la règle 66.2 telle qu’il est proposé de la modifier dans l’annexe I du présent document.]

66.7 *Copie et traduction de la demande antérieure dont la ~~Document de~~ priorité est revendiquée*

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l’administration chargée de l’examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n’est pas remise à l’administration chargée de l’examen préliminaire international parce que le déposant ne s’est pas conformé aux prescriptions de la règle 17, et si ladite demande antérieure n’a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d’office national et que le document de priorité n’est pas accessible à cette administration auprès d’une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives, le rapport d’examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n’avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d’exécution du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions qui doivent être remplies pour qu’une demande antérieure soit considérée comme accessible à l’administration chargée de l’examen préliminaire international aux fins du présent alinéa.]

*[Règle 66.7, suite]*

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1), cette administration ~~dernière~~ peut~~, lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1),~~ inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.4) du règlement d'exécution du PLT.]

66.8 et 66.9 [Pas de modification]

[Fin de l'annexe III et du document]